

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Présents (12) : PARISCOAT Dominique, LE BLOAS Mireille, DELET Jean-Hubert, COATRIEUX Damien, PRIGENT CADIOU Sophie, CHERITEL Morgane, DANIEL Aurélie, JOURAND Josette, THORAVAL Géraldine, PRIGENT Yves, JACOB Sabrina, MONFORT Alain-Yves.

Absents (3) : POULLAIN Samuel, HERVE André, COSSIN Antoine.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DANIEL Aurélie

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUES SANTE

Mme LE BLOAS précise que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la MNT pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032.

Il convient désormais de confirmer l'intention de la commune pour le versement de la participation financière aux agents soit :

- Adhérer au dispositif proposé par le CDG 22.
- Opter pour la labellisation (les agents doivent apporter la preuve qu'ils ont souscrit une mutuelle santé à un contrat labellisé)

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé à compter du 1^{er} Janvier 2026
- De retenir pour le risque santé : la labellisation
- De verser une participation brute mensuelle de 15 € aux agents qui adhèrent à une mutuelle santé dont le contrat est labellisé,
- De prendre engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE

Le SDE 22 a élaboré un schéma directeur sur le développement des infrastructures de mobilité décarbonnée en concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales et les aménageurs privés. Ce schéma a notamment permis de définir, par commune, la localisation des bornes de recharges projetées en Côtes d'Armor pour les prochaines années en prenant en compte le maillage existant et des critères d'implantation définis par typologie de borne.

Le SDE 22 propose son accompagnement pour :

- La réalisation des études techniques d'implantation
- La fourniture et la pose des bornes (y compris raccordement électrique et signalisation)
- L'exploitation courante (gestion de la commercialisation des recharges, maintenance, assistance aux utilisateurs)

Notre commune est identifiée dans ce schéma et est donc susceptible d'accueillir des points de recharges pour véhicules électriques. Le SDE 22 prendra ainsi en charge 75 % de l'investissement conformément à son règlement financier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Le Maire à signer le devis et approuve :

Le projet d'implantation de borne de recharge présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant total estimé de 11400 € HT (coût total des travaux majoré de 8 % de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre commune, ayant transféré la compétence IRVE au Syndicat, versera une participation estimée à 2850 € HT soit 3420 € TTC.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de notre participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026.

L'appel de fonds se fera au paiement par le Syndicat du solde des travaux et prestations aux entreprises.

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.22224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités,

Vu l'article 4-2-5 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie entériné par arrêté préfectoral en date du 1^{er} Mars 2019 habilitant le SDE 22 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Vu l'article 9 des statuts du SDE 22 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Comité syndical du SDE 22 en date du 7/04/2014 portant sur le schéma de déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en Côtes d'Armor,

Vu le souhait exprimé par la commune de voir installer des points de recharges sur son territoire et en cohérence avec les autres infrastructures existantes à proximité ;

Considérant que le SDE 22 souhaite poursuivre le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage adapté aux besoins locaux,

Considérant que la ou les bornes de recharges installée(s) sur du foncier appartenant à la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE 22 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'UN OUVRAGE D'ART DE RETABLISSEMENT DES VOIES DE TYPE PONT-ROUTE
--

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite « Loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des

infrastructures de transport nouvelles.

Le pont-route de Zunadéry, situé sur la commune de Tréglamus, enjambe la ligne ferroviaire de Paris-Montparnasse à Brest.

Ce pont, propriété de la commune, fait partie de la liste des ouvrages recensés par arrêté du 22 Juillet 2020 pour lesquels une convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance doit être établie, afin de formaliser les droits et obligations de chacun.

Lorsque la collectivité propriétaire de l'ouvrage présente un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros, le principe de référence qui s'applique donne à SNCF Réseau les charges de maintenance liées à la structure de l'ouvrage, y compris l'étanchéité, à savoir :

- La surveillance de la structure (hors équipements)
- L'entretien courant et spécialisé
- Les réparations
- La reconstruction / régénération

La charge financière et technique des équipements (dispositifs de retenue et de protection, trottoirs, chaussée...) reste en revanche à la charge du propriétaire.

M. Le Maire informe le Conseil que cet ouvrage d'art doit faire l'objet d'une convention avec la SNCF Réseau au titre de la Loi Didier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal n'autorise pas M. Le Maire à signer cette convention.

- Avis favorable à la signature de la convention : 0
- Avis défavorable : 9
- Abstention : 3

BAIL : LOGEMENT LOCATIF N° 5 SITUE 17 RUE DE LA MAIRIE A TREGLAMUS

Le Maire informe le conseil municipal que le locataire qui occupait le logement n° 5 situé 17 Rue de la Mairie est décédé le 4 Décembre 2025.

Le logement pourra être remis en location lorsque l'état des lieux aura été effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Le maire à signer le bail avec le futur locataire
- Précise que le nouveau bail sera signé en l'étude de Me de Lambilly, Notaire à Belle-Isle-En-Terre.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION - AVIS DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) ;

VU la délibération DEL2023-12-254 du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

VU l'arrêté du Président n°2025-10-046 en date du 13 octobre 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°DEL2025-10-237 en date du 21 octobre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public ;

VU le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier en date du 14 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents

- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération.

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET
--

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2023 ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 254 934.57 €**, soit 25% de 1 019 738.31 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

ARTICLES	OPERATIONS	BP 2025	DM 2025	TOTALITE
2183	134 Acquisition Matériel Mobilier	8 500,00 €		8 500,00 €
2184	134 Acquisition Matériel Mobilier	3 300,00 €		3 300,00 €
2188	134 Acquisition Matériel Mobilier	17 619,39 €	-2 372,40 €	15 246,99 €
231	136 Voirie	97 692,00 €		97 692,00 €

231	240 Aménagement du Bourg	892 626,92 €		892 626,92 €
20415331	253 Rénovation foyer EP Park Huellan		647,40 €	647,40 €
20415331	254 Fonds concours parc roulant SDIS 22		1 725,00 €	1 725,00 €
TOTAL		1 019 738,31 €	0,00 €	1 019 738.31 €

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites fixées ci-dessus.

COMMERCE COMMUNAL : EXONERATION DE LOYERS

M. Le Maire informe les membres du Conseil que les recettes du Cel'ty (commerce communal situé en plein bourg) sont impactées par les travaux d'aménagement du Bourg en raison de l'interdiction de circuler dans cette zone. Il rappelle que les travaux ont débuté en Septembre et vont durer encore plusieurs mois. M le Maire propose la mise en place d'une exonération des loyers.

Après en avoir délibéré,

Les élus, conscients de la perte conséquente de revenus pour le gérant et souhaitant préserver ce commerce :

- Décident une exonération totale des loyers pour 6 mois, soit $425,33 \text{ €} \times 6 = 2\,551.98 \text{ €}$